



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 32-2020-07-28-003

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2020-07-28-022,
portant renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral
n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des
articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de
restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal
d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2018 prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 sus-visé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 65-2017-04-28-008 du 28 avril 2017 portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique des Lées et affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'art. L. 432-3 code de l'environnement dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-233 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du syndicat mixte Adour Amont en date du 17 juillet 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) en date du 3 février 2020 sollicitant le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le programme initial ne seront pas terminés au 12 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées afin de garder une gestion cohérente et durable du bassin versant des Lées et des affluents sur le linéaire total d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le cumul des travaux effectués et restant à réaliser ne dépasse pas les seuils des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatifs au régime de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier initial ne constituent pas de changement notable ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de gestion de l'Adour Amont exerce à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière de gestion des cours d'eau en lieu et place du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents.

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a sollicité une prorogation de 2 ans de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 sus-visé en 2018, qui a fait l'objet d'un accord par arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Adour Amont demande le renouvellement de 3 ans de l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participent pas financièrement aux travaux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Landes ;

ARRÊTE

Article premier : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 est renouvelée pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, au bénéfice du SMAA

La durée de validité de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 12 août 2023,

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques édictées au titre II de l'arrêté préfectoral n°2013224-0012 sont complétées par les dispositions ci-après :

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes pour les cours d'eau situés dans le département du Gers :

- L'entretien de la ripisylve est autorisé de début septembre à fin février
- Les interventions sont autorisées dans le lit du cours d'eau :
 - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
 - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes dans le département du Gers, pour lequel les Lées, le Lesté et l'Adour notamment sont classés en zone de frayères protégées, conformément à l'arrêté susvisé :

- les interventions sur les atterrissements constitués de matériaux fins, de limons et de litières sont effectuées en assec ;
- les souches noyées sont conservées ;
- les interventions dans le lit vif sont proscrites entre le mois de mars et le mois de juillet. Dans l'hypothèse où des travaux devraient être réalisés en eau durant cette période, une pêche de sauvetage pourra être exigée. Une demande préalable est à faire auprès de la DDT du Gers au moins deux mois avant le début des travaux par le dépôt d'une note technique.

En cas d'interventions nécessitant la circulation d'engins dans le lit mouillé pour le département du Gers et des Pyrénées Atlantiques, un porter à connaissance doit être déposé 2 mois avant le début des travaux. Ce document comporte a minima les éléments suivants :

- un plan de localisation des accès, des cheminements empruntés et de la fréquence de passage par les engins ;
- la période d'intervention ;
- une évaluation des incidences appropriée ;
- les mesures réductrices des impacts mises en œuvre, en particulier pour éviter toute mise en suspension de matériaux dans l'eau.

Dans le département du Gers, la revégétalisation de la ripisylve est de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m2) et arbres (1 tous les 2m)). Une fois la régénération acquise, un entretien sélectif et alterné est réalisé (coupe à blanc interdite), du 01/09 au 28/02 ;
- 2 m de bande enherbée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 restent inchangées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes répertoriées dans l'annexe I où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du Sage Adour Amont.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les sous-préfets des communes répertoriées en annexe I, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, Messieurs les maires des communes répertoriées en annexe I, les commandants des groupements de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUIL. 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Auch, le 28 JUIL. 2020

La Préfète du Gers



Catherine SÉGUIN

Mont-de-Marsan, le 24 JUIL. 2020

La Préfète des Landes



ANNEXE I

Communes concernées

Département du Gers

Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella

Département des Landes

Sarron

Département des Pyrénées-Atlantiques

Aubous, Aydie, Baliracq, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.